

## RESOLUTION DU CONSEIL DE L ORDRE DU 20 AVRIL 2010

Le 20 avril Après un large débat, le Conseil de l'ordre a voté la résolution suivante : ( voir le détail du vote\_🗳️)

C'est à une large majorité qu'à 20h30, la résolution suivante a été adoptée, 39 voix sur 43 s'étant exprimées malgré les vacances de Pâques et les difficultés rencontrées par certains membres pour assister au Conseil du fait des perturbations de trafic aérien

*« Le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris a pris connaissance de l'avant projet de réforme du Code de procédure pénale soumis à la concertation par le Ministère de la justice, qu'il n'estime pas satisfaisant en l'état.*

*Il a aussi analysé le rapport critique que lui a présenté le vice-bâtonnier Jean-Yves Le Borgne et en adopte les orientations qu'il entend rendre publiques.*

*Après délibération, il constate que la réforme modifie en profondeur le stade procédural préparatoire de l'enquête. En supprimant le Juge d'instruction et en confiant au Parquet la conduite des investigations, sous le contrôle d'un juge indépendant, le projet propose de mettre en place un système complètement nouveau dont il convient d'assurer l'équilibre.*

*Le Conseil de l'Ordre estime que cette matière est essentielle pour les libertés individuelles et la mise en œuvre à venir des droits de la défense.*

*Dès lors, il décide de faire connaître ses désaccords, ses critiques et ses suggestions, considérant qu'il ne doit pas rester étranger à un débat important dont dépend la définition de ce que pourront être demain les droits des personnes dont le barreau est le défenseur naturel.*

*Le Conseil de l'Ordre a déjà fait connaître son absence d'hostilité au principe de la suppression du Juge d'instruction, mais il souligne que la redistribution des rôles doit respecter :*

- ? les droits des parties (défense et partie civile) et l'égalité des armes avec l'accusation,*
- ? la réalité du contrôle du Juge de l'enquête et des libertés,*
- ? la compatibilité entre la structure hiérarchisée du Parquet et sa liberté d'action.*

*Afin que puissent être respectés les impératifs du procès équitable, il propose les mesures suivantes :*

### 1 – SUR LA GARDE A VUE

- Elle doit être considérée comme le premier stade judiciaire du procès pénal,*

- Elle ne doit intervenir que s'il s'agit de faits graves (faisant encourir plus de 5 ans d'emprisonnement).

- ? Elle doit se dérouler avec l'assistance constante du suspect, dès le début de la mesure, par un avocat ayant accès à la procédure, et participant aux interrogatoires.
- ? La défense en garde à vue doit être assurée, comme dans les phases ultérieures du procès pénal, par un avocat disposant de « toute la vaste gamme d'interventions » qui lui sont propres (selon les termes de la CEDH).

L'effectivité de la défense en garde à vue étant la condition essentielle de l'équilibre judiciaire de cette mesure, le Conseil de l'Ordre estime que les régimes dérogatoires de garde à vue ne doivent pas faire obstacle à l'exercice des droits de la défense au premier rang desquels se place la présence de l'avocat dès le début de la mesure, et pour toute sa durée.

Enfin, le Juge de l'enquête et des libertés doit être en charge du contrôle des enquêtes et de la garde à vue de manière systématique.

## 2 – SUR LE STATUT DU PARQUET

L'unité de la politique pénale doit exister pour permettre l'égalité de traitement des justiciables sur l'ensemble du territoire national.

A cette fin, la structure hiérarchisée du Parquet sous l'autorité du Garde des Sceaux peut être admise.

Toutefois, l'instruction individuelle concernant un dossier déterminé doit être prohibée.

Le Conseil de l'Ordre propose la création d'une incrimination spécifique sanctionnant l'intervention d'un membre du pouvoir exécutif dans un dossier particulier, dans l'intention de limiter une enquête ou de la classer sans suite.

Le Conseil de l'Ordre préconise aussi que les membres du Parquet soient mis à l'abri de toute sanction indirecte résultant d'une résistance à l'orientation suggérée d'un dossier : ils devront à l'avenir être nommés sur avis conforme du CSM.

Le gouvernement devrait d'ores et déjà prendre l'engagement de suivre les avis du Conseil supérieur de la Magistrature, avant même qu'une réforme constitutionnelle ne lui en fasse l'obligation.

Le Conseil de l'Ordre préconise aussi la séparation du corps des juges et de celui des procureurs.

## 3 – SUR LE JUGE DE L'ENQUETE ET DES LIBERTES

Ce magistrat devra être nommé par décret et ne pourra se voir retirer ses fonctions, non plus qu'un dossier par le Président du Tribunal.

*Il assurera le contrôle des enquêtes, des gardes à vue et plus généralement de toutes les phases préparatoires au jugement.*

*Son intervention ne devra pas dépendre d'une saisine des parties, mais devra être mise en œuvre automatiquement au plus tard six mois à dater du commencement de l'enquête. Les dossiers lui seront attribués nominativement et il contrôlera le bon déroulement de l'enquête jusqu'au renvoi devant la juridiction de jugement ou le classement sans suite.*

*Il pourra d'office, ou sur requête de toute personne concernée, donner au Parquet toute injonction qui lui semblera nécessaire.*

#### 4 – SUR LA DETENTION PROVISOIRE

*Elle n'est réellement limitée que si la loi l'interdit ou la cantonne.*

*En conséquence, le Conseil de l'Ordre propose :*

- ? d'exclure la détention provisoire en matière d'atteinte aux biens, sauf dans les cas où la peine encourue est supérieure à 5 ans d'emprisonnement,*
- ? des délais butoirs non renouvelables, dans l'esprit de ce qui était proposé par le Rapport Léger.*

#### 5 – SUR LES PARTIES

*Le Conseil de l'Ordre exprime ses réserves quant à la création d'une partie citoyenne dont la caractéristique est d'être dépourvue d'intérêt à agir.*

*Il s'interroge en outre sur l'opportunité d'une désignation des parties – assistée ou pénale – qui se heurtera rapidement, comme les dénominations anciennes, à la présomption d'innocence.*

#### 6 – SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

*Les nouvelles missions de l'avocat, qui résulteraient d'une réforme de la procédure pénale, supposent que soient prévus les fonds qui permettront l'indemnisation décente des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, en concertation avec la profession. »*

Le point 2 concernant le statut du Parquet ayant provoqué des débats plus animés, celui-ci a fait l'objet d'un vote distinct (voir le détail du vote 🗳️).

C'est donc à une large majorité qu'à 20h30, cette résolution a été adoptée, 39 voix sur 43 s'étant exprimées malgré les vacances de Pâques et les difficultés rencontrées par certains membres pour assister au Conseil du fait des perturbations de trafic aérien